

Test de marché

du 30/07/2020

Dans le cadre de l'instruction d'une saisine des sociétés Cdiscount et EMC Distribution (devenue AMC Distribution), la société Lego France a transmis à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d'« *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5* », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Par lettre enregistrée le 21 avril 2015, sous le numéro 15/0038 F, les sociétés Cdiscount et EMC Distribution (devenue AMC Distribution) ont saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur des jouets par la société Lego.

Le secteur de la distribution de jouets

L'industrie de la fabrication des jouets compte plusieurs acteurs mondiaux. Certains de ces fabricants sont spécialisés ; c'est le cas de Lego avec les jeux de construction.

La distribution des jouets sur le marché français est majoritairement assurée par des enseignes spécialisées, incluant notamment les grandes surfaces spécialisées (GSS), telles que JouéClub, KingJouet, La Grande Récré, Toys'R'Us, etc. Le chiffre d'affaires du circuit spécialisé est cependant en recul face aux principaux opérateurs de la vente en ligne.

Les ventes en ligne ont en effet connu une forte progression au cours des dernières années : selon la Fédération française des Industries Jouets Puériculture, elles seraient ainsi passées, dans le secteur des jouets de 12 % en 2013 à 20 % en 2019. Concomitamment, la majorité des distributeurs ont évolué d'un système de canal unique de distribution vers un système « multicanaux », et la plupart des fabricants ont mis en place des politiques de gestion des canaux de distribution ou « *Channel Management* ».

Les préoccupations de concurrence

Les saisines visent la politique tarifaire de Lego à l'égard de ses distributeurs, et en particulier la hausse des prix de l'ensemble de ses produits et la mise en place simultanée d'une « remise fonctionnelle » dont les modalités excluraient, selon les saisissantes, les revendeurs actifs exclusivement dans la vente en ligne (ou « *pure players* »).



Les pratiques ainsi mises en œuvre par Lego suscitent des préoccupations de concurrence en ce qu'elles aboutissent à une différenciation entre distributeurs selon qu'il s'agit de revendeurs actifs uniquement dans la vente en points de vente physique (« *brick & mortar* »), de revendeurs actifs à la fois dans la vente en points de vente physique et en ligne (« *click & mortar* »), ou de revendeurs actifs exclusivement dans la vente en ligne (« *pure players* »). L'ampleur du différentiel tarifaire résultant de l'application de cette « remise fonctionnelle » est susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels, en limitant la pression concurrentielle que ces *pure players* peuvent exercer sur le commerce traditionnel. Ces pratiques sont ainsi susceptibles de constituer une entente anticoncurrentielle, pratique contraire aux articles L. 420-1 du code de commerce et 101 TFUE.

Les engagements proposés

La société Lego France a proposé des engagements visant à répondre, selon elle, aux préoccupations de concurrence soulevées. Elle propose :

- de modifier deux des cinq critères d'attribution de sa Remise fonctionnelle applicables aux sites Internet ;
- de clarifier les conditions d'obtention de la Remise fonctionnelle ;
- de mettre en place une procédure de communication, à chacun de ses distributeurs, des conditions d'application de la remise fonctionnelle et de son taux ;
- de mettre en place un calendrier relatif à la période d'évaluation de la conformité des distributeurs aux critères d'obtention de la remise ainsi qu'un calendrier relatif à la période de communication des taux de remise aux distributeurs ;
- de fournir aux distributeurs concernés du contenu pour alimenter leur site Internet non-commercial.

Le contenu détaillé de cette proposition publique d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

En complément de cette proposition publique d'engagements, Lego France soumet une nouvelle rédaction de ces « Modalités d'attribution de la Remise fonctionnelle ». Ce document est accessible sur demande aux entreprises ayant la qualité de client-distributeur Lego. Cette demande doit être adressée par courriel à l'adresse suivante estelle.peresbonnet@autoritedelaconcurrence.fr.

Suite de la procédure

Si les engagements proposés par la société Lego, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la présente procédure, l'Autorité de la concurrence, constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 15/0038F, au plus tard le 15 septembre 2020 à 17h00, par courriel à l'adresse suivante estelle.peresbonnet@autoritedelaconcurrence.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence - Bureau de la procédure
Affaire 15/0038 F
11, rue de l'Echelle
75001 Paris